

PRINCIPES DE BASE ET PROCEDURES REGISSANT L'AFFECTION
D'ADMINISTRATEURS STAGIAIRES BELGES AU SERVICE DU HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES (HCNUR) EN QUALITE D'AGENTS HORS SIEGE

1. Le Gouvernement de la Belgique s'engage à fournir au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) des administrateurs stagiaires, en vue d'affectations appropriées, sur la base des principes suivants :

- a) Les administrateurs stagiaires seront mis à la disposition du Haut Commissariat en réponse à des demandes spécifiques de sa part et auront des attributions relevant de la compétence du HCNUR.
- b) Les administrateurs stagiaires n'occuperont pas de postes permanents au siège du HCNUR.
- c) La décision finale concernant la nomination d'administrateurs stagiaires est du seul ressort du HCNUR.
- d) Le statut du personnel des Nations Unies et autres règlements du HCNUR, figurant dans la lettre de nomination qui leur sera adressée par le Haut Commissariat, seront applicables aux administrateurs stagiaires pour toute la durée de leur engagement au service du HCNUR en qualité de fonctionnaires internationaux.
- e) En tant que fonctionnaires internationaux, les administrateurs stagiaires seront soumis à l'autorité du Haut Commissaire pour les réfugiés et seront responsables devant lui pour ce qui est de l'exercice de leurs fonctions. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les administrateurs stagiaires ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, y compris le leur, ni d'aucune autorité extérieure au HCNUR.

2. Il incombera au Gouvernement de la Belgique d'assumer les frais suivants, tels qu'ils figurent dans les dispositions du Règlement du Personnel des Nations Unies :

- a) Traitement et indemnités. L'administrateur stagiaire est recruté au grade de P1 échelon 1. Un échelon supplémentaire sera accordé pour chaque diplôme obtenu par le candidat, ainsi que pour chaque année de service dans sa profession. Le salaire applicable devra être déterminé en accord avec le Gouvernement de la Belgique. Après deux années passées au service du Haut Commissariat, l'administrateur stagiaire pourra être promu au grade de P2 sur proposition motivée du HCNUR.
- b) Frais de transport jusqu'au lieu d'affectation et au retour de celui-ci, y compris les indemnités de subsistance et d'installation. Dans le cas d'administrateurs stagiaires appelés fréquemment à voyager en mission officielle dans le cadre de leurs attributions, les frais pourront être pris en charge par le Gouvernement belge sur présentation par le HCNUR d'une estimation détaillée de ces frais en rapport avec la durée de l'affectation de l'administrateur stagiaire.
- c) Frais de transport et allocations diverses pour les personnes à charge jusqu'au lieu d'affectation et au retour de celui-ci.
- d) Frais d'assurance maladie, invalidité et assurance-vie de l'administrateur stagiaire, y compris les paiements effectués par le HCNUR au Fonds de Réserve concernant les demandes d'indemnisation prévues à l'appendice D (compensation en cas de maladie, d'accident ou de décès survenus dans l'exercice des fonctions officielles) ainsi qu'en ce qui concerne l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

e) Une somme calculée au taux de 12% du total des dépenses prévues dans les paragraphes a), b), c) et d), représentant le remboursement des frais administratifs relatifs à cet arrangement, sera retenue par le HCNUR.

3. Quand cela lui paraît approprié, le HCNUR s'engage à solliciter du Gouvernement de la Belgique des candidatures d'administrateurs stagiaires. Chaque demande de personnel devra normalement être accompagnée d'une description du poste à pourvoir indiquant inter alia le lieu d'affectation de l'administrateur stagiaire et signaler, si c'est le cas, à quels autres gouvernements, qui offrent habituellement les services d'administrateurs stagiaires au HCNUR, une demande analogue a déjà été soumise.

4. Le Gouvernement de la Belgique n'est pas tenu de pourvoir un nombre déterminé d'administrateurs stagiaires au cours d'une période donnée. Il s'efforcera, en fonction des possibilités budgétaires qu'il estime appropriées, de trouver des candidats susceptibles de répondre aux besoins formulés dans le paragraphe 3 et informera le HCNUR des résultats obtenus dans des délais raisonnables. Chaque fois que des interviews de candidats seront jugées nécessaires, avant qu'une décision finale ne soit prise quant à la sélection des postulants, le HCNUR prendra sur lui d'organiser ces interviews et assumera les frais de déplacement occasionnés.

5. Chaque administrateur stagiaire recevra une affectation initiale pour une période ne dépassant pas 12 mois qui, toutefois, pourrait être prolongée par le HCNUR si le Gouvernement belge y consentait.

6. Aussitôt que le nom d'un administrateur stagiaire aura été proposé au Haut Commissariat par le Gouvernement belge en vue de son recrutement, celui-ci devra - après notification par le HCNUR, d'une part de son intention de recruter le candidat proposé et d'autre part d'un budget estimatif détaillé des dépenses occasionnées par l'engagement pour une période d'un an

de l'administrateur stagiaire - verser le montant en question à un compte désigné par le HCNUR et administré comme fonds en dépôt. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le paiement du montant sera effectué de préférence en dollars des Etats-Unis, ou à défaut, dans une autre monnaie librement convertible. Le montant sera fixé d'un commun accord par le Gouvernement belge et le HCNUR. La même procédure sera suivie en cas de prolongation des services de l'administrateur stagiaire telle que stipulée au paragraphe 5 du présent arrangement. Lorsque l'engagement de l'administrateur stagiaire touchera à sa fin, le solde du montant en question sera mis à la disposition du Gouvernement belge. Tout déficit éventuel sera par contre comblé par le Gouvernement belge au bénéfice du fonds spécial désigné par le HCNUR.

7. Tous les retraits du compte seront débités au taux de change technique qui prévaut au HCNUR.

8. Une comptabilité séparée sera maintenue en ce qui concerne les dépenses effectuées et, aussitôt que les comptes auront été déclarés conformes par les vérificateurs aux comptes - au plus tard le 15 mai de chaque année - le HCNUR soumettra au Gouvernement belge un rapport sur la situation financière du fonds en dépôt telle qu'elle se présentait au 31 décembre de l'année écoulée.

9. Le HCNUR prendra soin de s'assurer que les conditions d'engagement de chaque administrateur stagiaire seront clairement définies dans une lettre de nomination.

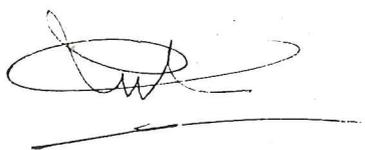
10. Les clauses énoncées dans le présent texte (Principes de base et Procédures) pourront être modifiées par un échange de lettres entre le Gouvernement de la Belgique et le HCNUR.

11. Le présent arrangement restera en vigueur tant que l'une des parties concernées, à savoir le Gouvernement de la Belgique et le HCNUR, n'y aura pas mis fin en adressant à l'autre et par écrit un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, en langue française.

Le 21-04-1978.

Pour le Gouvernement belge,
Le Ministre de la Coopération
au Développement,



L. OUTERS.

Pour le Haut Commissariat
des Nations Unies pour les
Réfugiés

